



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 1^{er} JUILLET 2024**

**SOCIÉTÉ A B
Mme SANJA PASIC
M. E F**

Dossier n° 2024-12
Audience du 5 juin 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 12 février 2024 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 20 mars 2024 à la société A B, à sa présidente, Mme SANJA PASIC, et à son directeur général, M. E F, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations accompagnées de pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 18 avril 2024 et par courrier recommandé le 22 avril 2024 ;

Vu le rapport en date du 3 mai 2024 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel du 21 mai 2024 ;

Vu les courriers du 16 mai 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les conclusions transmises par M^e ..I le 5 juin 2024 à la commission nationale des sanctions ;

Mme SANJA PASIC et M. E F, assistés par leur avocat, M^e ..., ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informés du droit de garder le silence ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 5 juin 2024 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- Mme SANJA PASIC et M. E F, assistés par leur avocat, M^e ... ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

I- FAITS

La société A B (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée, immatriculée le ..., exerçant les activités de transaction de tous biens immobiliers et commerciaux, la gestion immobilière, toutes activités liées au métier de l'immobilier, l'évaluation et l'expertise immobilière. Son siège social se situe au ... (Calvados). Mme SANJA PASIC en est la présidente et M. E F en est le directeur général.

La société ne détient pas d'établissement secondaire et n'est affiliée ni à un syndicat ni à un organisme professionnel. Elle ne dispose pas de compte séquestre.

La société est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de ... lui permettant l'exercice des activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Au jour du contrôle de l'administration, le 9 août 2023, elle employait deux salariées, dont Mme SANJA PASIC. La société travaillait en lien avec trois négociateurs disposant d'une attestation de collaborateur. Elle disposait d'un portefeuille de 34 biens à la vente. Entre 2021 et 2022, 13 ventes avaient été réalisées. Le montant moyen d'un bien vendu s'élève à environ 300 000 euros, avec un montant maximum de 1 365 000 euros. Selon sa présidente, la clientèle de la société est originaire de la région parisienne et à la recherche essentiellement de résidences secondaires.

La société promeut ses annonces sur son site internet ... mais également sur les sites Se Loger, Belles Demeures, Meilleurs Agents et Le Figaro.

En 2023, le chiffre d'affaires de la société s'est établi à ... euros pour un résultat net comptable de ... euros.

En vertu du 8° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, mais concernant leur activité de location uniquement en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, ainsi qu'aux 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A la suite d'un premier contrôle en date du 16 septembre 2022 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF »), la société a fait l'objet, le 18 octobre 2022, d'une injonction de se mettre en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier dans un délai de trois mois.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 9 août 2023, dans les locaux de la société, un nouveau contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa dirigeante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un procès-verbal a été dressé le 9 août 2023 et un rapport d'intervention a été rédigé le 5 septembre 2023.

II- MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-38 du même code dispose que : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32 ».

2. Ces dispositions imposent aux personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 9 août 2023 et du rapport d'intervention du 5 septembre 2023 qu'au jour du contrôle Mme SANJA PASIC a produit lors du contrôle, au titre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les fiches clients (vendeur et acquéreur) établies à la suite du premier contrôle de la DGCCRF en septembre 2022 et comportant différents critères de risques.

4. La commission considère qu'à la date du contrôle la société ne disposait pas d'un protocole interne répondant à l'ensemble des exigences légales et réglementaires rappelées au point 1 ci-dessus, dès lors que les documents présentés à l'inspecteur de la DGCCRF ne comportaient pas de mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client. Ainsi, par exemple, les documents étaient dépourvus de tout élément portant notamment sur l'examen complémentaire à mettre en œuvre dans les situations prévues par l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ou même sur la déclaration de soupçon à effectuer dans les conditions de l'article L. 561-15 du même code.

5. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

6. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ».

L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ».

Enfin, aux termes de l'article R. 561-11 du même code : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7 ».

L'article R. 561-6 du même code prévoit que : « Il peut n'être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application du IV de l'article L. 561-5, que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes : [...] ».

3° En cas de conclusion d'un contrat, la vérification de l'identité a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat ; [...] ».

7. Ces dispositions imposent au professionnel assujéti d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'il doit collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

8. Or, le contrôle des cinq dossiers de transaction sélectionnés par l'inspecteur de la DGCCRF a révélé des manquements à l'identification des bénéficiaires effectifs. Ainsi, dans le dossier de transaction SCI G H, la société ne disposait que de l'extrait Kbis de ladite SCI et de la pièce d'identité de sa gérante. Aucune recherche sur l'identification des bénéficiaires effectifs n'avait été effectuée ni prévue dans les procédures de la société. Cette carence a d'ailleurs été confirmée au cours de l'audition de Mme SANJA PASIC par la commission.

9. Dans leurs observations écrites, les personnes mises en cause indiquent les mesures correctrices mises en œuvre, par la suite, avec la demande systématique au client personne physique de l'original de la pièce d'identité en cours de validité et au client personne morale d'un extrait Kbis de moins de 3 mois, d'une copie des statuts ainsi que de l'original de la pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire effectif.

10. Toutefois, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

11. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...]».

12. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

13. Les dispositions légales et réglementaires susmentionnées imposent aux personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé.

14. Il ressort des pièces du dossier que la société avait, au moment du contrôle de la DGCCRF, une connaissance insuffisante de la situation professionnelle, économique et financière de certains de ses clients. Les dossiers contrôlés étaient dépourvus d'informations portant notamment les activités professionnelles exercées, leurs revenus et patrimoine des clients, la provenance des fonds utilisés pour les acquisitions. Ainsi, s'agissant du financement des acquisitions, le dossier de transaction I / J ne comportait pas au moment du contrôle d'information sur la provenance des fonds de l'acquéreur alors que l'offre d'achat indique l'absence de condition suspensive pour un prix de 1 300 000 euros. Il en est de même pour le dossier de transaction SOCIETE CIVILE G / H qui ne contient pas d'éléments sur l'origine des fonds apportés par les acquéreurs, alors que ceux-ci paient comptant le prix de 280 000 euros, selon l'offre d'achat. La société ne détenait pas non plus d'information sur la provenance des fonds dans le dossier K / L pour la vente d'un studio à Deauville pour un montant de 140 000 euros, payé comptant, ni pour le dossier de transaction M / N pour lequel l'acquéreur propose dans son offre d'achat un paiement de 100 000 euros, sans condition suspensive. Ces carences, relevées dans les cinq dossiers contrôlés, ont été reconnues par Mme SANJA PASIC lors de son audition par la commission.

15. Dans leurs observations écrites, les personnes mises en cause indiquent solliciter des clients les informations sur l'origine des fonds, les revenus et patrimoines des clients et le justificatif de domicile.

16. Toutefois, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif à l'absence de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier

17. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. [...] ».

II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...] ».

Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...] ».

18. Il ressort du procès-verbal du 9 août 2023 et rapport d'intervention du 5 septembre 2023 que Mme SANJA PASIC n'avait pas connaissance de l'obligation de mettre en place une procédure interne permettant de vérifier que ses clients ne se trouvent pas sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures de gel des avoirs. Aucun des cinq dossiers examinés par l'inspecteur de la DGCCRF ne contenait de justificatif de consultation du registre de gel des avoirs.

19. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III- SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

20. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier :

« I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

21. D'autre part, selon le même article : « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».

22. En premier lieu, la commission considère que M. E F, qui n'exerçait pas les fonctions de directeur général de la société au jour du contrôle, est déchargé de toute responsabilité dans les manquements retenus.

23. En second lieu, la commission considère que Mme SANJA PASIC, en sa qualité de présidente de la société A B, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et que les manquements retenus par la commission, qui ne sont pas contestés, à l'encontre de la société lui sont également imputables.

24. En troisième lieu, la commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre

(quatre) et leur nature, une gravité certaine. Ces manquements interviennent après la notification d'une injonction adressée par la DGCCRF le 18 octobre 2022 portant sur ces mêmes griefs et suivie d'un nouveau contrôle, ce qui aurait dû conduire la société et sa dirigeante à une plus grande vigilance dans le respect des obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties. Or, au jour de l'audience devant la commission, la société ne s'était toujours pas dotée d'un protocole interne conforme aux exigences légales et réglementaires, comprenant un système d'évaluation des risques assorti de procédures de vigilance à mettre en œuvre. L'ensemble des défaillances relevées par la DGCCRF ne permettaient pas à la société de détecter les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il convient en conséquence de prononcer à l'encontre de la société et de sa dirigeante des interdictions temporaires d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de neuf mois assorties du sursis et des sanctions pécuniaires respectivement de 3 000 euros et de 2 000 euros.

25. La commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision s'agissant de la personne physique sanctionnée est conforme aux dispositions législatives applicables, le caractère disproportionné de cette sanction complémentaire n'ayant pas été justifié.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société A B une interdiction d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de neuf mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme SANJA PASIC une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de neuf mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société A B de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais, sous forme anonyme s'agissant de la société et sous forme nominative s'agissant de sa présidente, dans les journaux « *Le Figaro* » et « *Paris-Normandie* » et le magazine « *Journal de l'Agence* », l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 1^{er} juillet 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une agence immobilière située dans le département du Calvados et de sa dirigeante, Mme SANJA PASIC, des interdictions temporaires d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de neuf mois avec sursis et des sanctions pécuniaires respectivement de 3 000 euros et de 2 000 euros, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques (articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;
- l'obligation de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code). ».

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant de la société et sous forme nominative s'agissant de sa présidente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société A B, à Mme SANJA PASIC et à M. E F . Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2024.

